COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCÈS VERBAL
Réunion en téléconsultation du 24 février 2025 - PV N°22

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. **Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District)**.

Dossier N°47/2024-2025 : Match N° 53098578 du 23/02/2025
La Tour Mareuil. Verteillac. 2 - Cours De Pile Monbazillac 2
Coupe du District

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de Cours De Pile Monbazillac 2 :
« *Je soussigné(e) BERTHE RAPHAEL licence n° 2300693640 Capitaine du club COURS DE PILE MONBAZILLAC FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de COURS DE PILE MONBAZILLAC FC à l'instance en date du dimanche 23 février 2025 à 18 :15 en ces termes :
« *Objet : Appuie Réserve d'avant match*
Bonjour, Ce message pour vous indiquer que nous appuyons la réserve d'avant match déposée par notre capitaine Berthe Raphaël lors de la rencontre de coupe du District du dimanche 23 février 2025 face à FC LTMV. Cordialement. Céline Joulain Secrétaire du CoursdePileMonbazillac FC »

Sur la forme :
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :
« *Article 30 - Participation aux rencontres*
JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES
(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
…/…

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

*2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la **dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club** lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.* »

Considérant que l'équipe supérieure de LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC 2 évolue en championnat Régional R3 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC 1 n'a pas joué un match officiel le jour, la veille ou le lendemain du match en litige,

Considérant que l'équipe LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC 1 a joué son dernier match officiel le 15/02/2025 en Championnat Régional R3 Poule D contre Rilhac Rancon Ca 1,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC 1 du 15/02/2025 en Championnat Régional R3 Poule D contre Rilhac Rancon Ca 1 et celle du match en litige, il apparaît qu'aucun joueur de LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC 1 ayant participé au match du 15/02/2025 n'a participé au match en litige :

La commission dit que le club de LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord,

Juge donc la réserve d'avant match <u>infondée</u>.

Le sort du match sera statué sur le dossier suivant 47bis
Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de COURS DE PILE MONBAZILLAC FC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

<u>Dossier N°47bis/2024-2025 : Match N° 53098578 du 23/02/2025</u>
<u>La Tour Mareuil. Verteillac. 2 - Cours De Pile Monbazillac 2</u>
<u>Coupe du District</u>

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant qu'après examen, par la Commission des Litiges et Contentieux du District, de la FMI du match n°53098578 La Tour Mareuil Verteillac 2 contre Cours De Pile Monbazillac 2 en Coupe Du District du 23/02/2025, il s'avère que l'équipe de La Tour Mareuil Verteillac 2 a fait participé 1 joueur ayant disputé plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure :
Le n°7 2546623876 DUPUY Mathis (9 matchs)

Considérant l'article 6 alinéa 2 du règlement des coupes seniors du District :
2/ Qualification et participation
Conformément aux Règlements Généraux de la FFF et Règlements Particuliers du District, les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe inscrite (première ou réserve) du club dans son championnat et pour les exceptions indiquées au présent article.

- Coupe du District : S'agissant d'une compétition d'équipe « réserve » de club, aucune participation aux matchs de Coupe du District de joueur ayant effectué plus de 7 rencontres de championnat avec la ou les équipes supérieures ne sera autorisée (ceci concerne les équipes supérieures évoluant dans des poules de 12 équipes). En ce qui concerne les équipes dont la ou les équipes évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes, le nombre de matchs de championnat sera porté à 9. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réserve ou réclamation de l'adversaire.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant que cette infraction a aussi été constatée lors des matchs des deux tours précédents :
NADAUD Kylian 2546254529 (10 matchs) sur le match Foot Sud Bastide 2 - La Tour Mar. Vert. 2 du 12/01/2025
NADAUD Kylian 2546254529 (10 matchs) sur le match Annesse Et Beaulieu 2 - La Tour Mar. Vert. 2 du 15/12/2024

Considérant l'article 187.2. des règlements généraux de la FFF :
- Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match**, en cas :
– **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements** ;

Considérant que les constations précitées ont amené la commission à ouvrir le lundi 24 février 2025, un dossier sur la base de l'évocation conformément à l'article 187.2 **pour infraction répétée aux règlements.**

Considérant que conformément à l'article 187.1, il a été demandé au club de MAREUIL de formuler ses observations,

Considérant la réponse du club de MAREUIL à l'instance en ces termes :
« Bonjour, je vous écris pour m'excuser pour hier car à aucun moment j'ai pensé à ce petit jeune qui joue très peu. En aucun cas j'ai voulu tricher ou quoi que ce soit. J'ai fait une erreur et c'est entièrement de ma faute je n'ai pas regardé. Il me semblait normal de m'excuser. Cordialement. Julien Renard »

Considérant que les matchs disputés par La Tour Mar. Vert. 2 des deux tours précédents précités sont homologués, et que donc la commission ne pourra pas statuer sur le sort de ceux-ci, à contrario de celui en litige,

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, le club de LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC a enfreint de façon répétée l'article 6 alinéa 2 du règlement des coupes seniors du District,

Par ces motifs, infirme le résultat sur le terrain et donne match perdu à l'équipe de LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC 2 :

La Tour Mareuil. Verteillac. 2 : 0 (Zéro) but et éliminé
Cours De Pile Monbazillac 2 : 3 (Trois buts) et qualifié pour le prochain tour de la Coupe du District

Et transmet le dossier à la commission Sportive Séniors.

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°48/2024-2025 : Match N° 53098589 du 23/02/2025
Prigonrieux Fc 3 - Nontron St Pardoux 2
Coupe du District

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de NONTRON déposée par email à l'instance en date du dimanche 23 février 2025 à 21:23 en ces termes :
« *Objet : Match Coupe du District du 23/02/25 PRIGONRIEUX FC 3 - AS NONTRON ST PARDOUX 2*
Bonjour, Match n°53098589 - 3ème Tour Coupe du District du 23 février 2025 - PRIGONRIEUX FC 3 - AS NONTRON SAINT PARDOUX 2
Je soussigné, LAGARDE Alexis, licence numéro 2543714102, capitaine de l'AS NONTRON SAINT PARDOUX 2 porte réclamation sur la qualification et la participation au match du joueur numéro 7 LAVAL Noah, licence numéro 2546601184 appartenant à PRIGONRIEUX FC 3.
Motif : Ce joueur qui a disputé plus de 9 matchs avec une équipe supérieure de son club, ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre conformément au règlement Coupes Séniors Saison 2024-2025 Article 6 - 2ème paragraphe Qualification et Participation Coupe du District
Cordialement. M. LAGARDE Alexis, Capitaine de l'AS Nontron Saint Pardoux 2 »

Sur la forme :
Considérant que le club de PRIGONRIEUX a été averti par l'instance le 24/02/2025 à 10:12 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Considérant que le club de PRIGONRIEUX n'a pas formulé de remarque à l'instance,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant l'article 6 alinéa 2 du règlement des coupes seniors du District :
2/ Qualification et participation
Conformément aux Règlements Généraux de la FFF et Règlements Particuliers du District, les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe inscrite (première ou réserve) du club dans son championnat et pour les exceptions indiquées au présent article.
- Coupe du District : S'agissant d'une compétition d'équipe « réserve » de club, aucune participation aux matchs de Coupe du District de joueur ayant effectué plus de 7 rencontres de championnat avec la ou les équipes supérieures ne sera autorisée (ceci concerne les équipes supérieures évoluant dans des poules de 12 équipes). **En ce qui concerne les équipes dont la ou les équipes évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes, le nombre de matchs de championnat sera porté à 9**. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réserve ou réclamation de l'adversaire.

Considérant que les deux équipes supérieures de PRIGONRIEUX 3 disputent pour l'une le championnat R2 poule de 12 équipes et pour l'autre le championnat départemental D1 poule de 14 équipes,

Considérant que le joueur n° 7 LAVAL Noah licence n° 2546601184 de l'équipe de PRIGONRIEUX FC 3 a disputé 10 matchs avec l'équipe de PRIGONRIEUX FC 2 (D1 14 équipes),

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :
« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4,* ***le club fautif a match perdu par pénalité*** *si :*
– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 *;*
– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
2. ***Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match*** *que dans les cas suivants :*
– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif … »

Considérant, dès lors, que le club de PRIGONRIEUX a méconnu les dispositions de l'article 6 alinéa 2 du règlement des coupes seniors du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réclamation d'après match <u>fondée</u>.

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Par ces motifs, <u>infirme</u> le résultat acquis sur le terrain :
Prigonrieux Fc 3 : 0 (Zéro) but et éliminé
Nontron St Pardoux 2 : 3 (Trois buts) et qualifié pour le prochain tour de la Coupe du District

Et transmet le dossier à la commission Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de PRIGONRIEUX.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle